



## Rapport du Président

Séance Publique du  
jeudi 13 mars 2014

**Service instructeur**  
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

6<sup>ème</sup> **Commission** - N° CG-2014-2-6-3

**Service consulté**

### **BUDGET PRIMITIF 2014 CADRE DE VIE C05**

Résumé : Le présent rapport regroupe les programmes qui concourent à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie, dont les GERPLAN représentent les documents cadres, scellant notre implication concrète dans les Territoires de Vie. Les GERPLAN ont notamment permis de définir, de façon concertée avec les acteurs locaux et en particulier la profession agricole, des zones pertinentes pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales destinées à répondre aux problématiques du territoire. Enfin, la poursuite du programme d'insertion paysagère des lignes électriques et téléphoniques contribue à l'embellissement et à l'attractivité des villages du Haut-Rhin.

Pour mener à bien les actions qui découlent de ces politiques, il est proposé :

- l'inscription de 400 000 € en crédits de paiement (CP) pour l'investissement,
- l'inscription de 778 000 € en crédits de fonctionnement (CF),
- l'inscription de 25 000 € en recettes (R) de fonctionnement.

La politique du Cadre de Vie (C05) comporte les programmes suivants :

- I. La gestion durable de l'espace rural et périurbain (C251, C751, C851)
- II. L'insertion des lignes électriques et téléphoniques dans les paysages (C252)
- III. La Commission Locale d'Information et de Surveillance de la centrale nucléaire de Fessenheim (C654)
- IV. La limitation de la nuisance due aux moustiques (C755)

Il est proposé au titre de cette Politique l'inscription de 400 000 € en CP pour l'investissement et de 778 000 € en CF pour le fonctionnement (dont 745 000 € en CFI et 33 000 en CF) ; une recette de fonctionnement de 25 000 € est attendue.

#### **I GESTION DURABLE DE L'ESPACE RURAL ET PERIURBAIN (C251, C751, C851)** **(CP : 270 000 € - CFI 700 000 €)**

A travers les plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN), le Département du Haut-Rhin mène une démarche de gestion durable de l'espace en concertation étroite avec tous les acteurs du territoire. Cette politique est unique et exemplaire au niveau national. Elle s'inscrit dans une logique d'Agenda 21 et dans l'esprit du 2<sup>e</sup> pilier de la Politique Agricole Commune vouée au développement rural.

### **Proposition 2014**

En investissement, il est proposé d'inscrire 270 000 € de CP pour honorer les engagements pris sur des AP antérieures.

En fonctionnement, il est proposé d'inscrire 700 000 € en CFI, concernant exclusivement les aides agro-environnementales.

### **I.1. Les plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN) (C251, C751)** **(CP 270 000 €)**

Adopté au début de l'année 2000, le dispositif incitant les structures intercommunales à élaborer un GERPLAN connaît un succès important.

A l'heure actuelle, pratiquement toutes les structures intercommunales se sont lancées dans la démarche, soit 25 structures sur 26 et 363 communes sur 377 (cf. carte en annexe 2).

Les GERPLAN relèvent des contrats de territoire de vie (CTV) et font partie des projets structurants des territoires.

Une enveloppe financière pour chaque GERPLAN a ainsi été réservée pour chaque structure intercommunale dans le cadre des CTV de 2<sup>e</sup> génération (CTV II) sur la période 2014-2019. Ces structures présentent annuellement un programme d'actions de mise en œuvre de leur GERPLAN.

Les actions de mise en œuvre des GERPLAN concernent :

- Le domaine environnemental et paysager (préservation de milieux naturels, des vergers traditionnels hautes-tiges, des ceintures vertes autour des villages, réouverture d'espaces enfrichés, élimination de points noirs paysagers,...).
- Le domaine agri-environnemental et agricole (développement des circuits courts et de la vente directe, marchés paysans, consomm'action, communication sur l'agriculture et le métier d'agriculteur,...).
- Le domaine de l'eau (maîtrise préventive des inondations, coulées de boue, préservation de la ressource et renaturation des cours d'eau,...).
- Le domaine socio-économique et notamment les liens producteurs / consommateurs d'un même bassin de vie, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

### ***Bilan 2013***

- Dans le cadre de la préparation des CTV II, le service de l'Environnement et de l'Agriculture a réalisé un diagnostic GERPLAN à l'échelle de chaque territoire de vie présentant leurs caractéristiques et leurs enjeux ainsi que le bilan des actions GERPLAN réalisées jusqu'à ce jour ;
- En 2013, dans le cadre des CTV I, 122 actions ont été engagées (76 en investissement, 46 en fonctionnement) pour un montant total de 740 000 €. Depuis le début de la démarche, plus de 780 actions ont été mises en œuvre et soutenues financièrement par le Département.

### **Propositions 2014**

- Inscription de 270 000 € de CP pour honorer les AP antérieures à 2014

- Les AP et CP des GERPLAN CTV II sont dorénavant inscrits par la DAT (propositions votées en DM2 : AP 2014-2019 = 3 900 000 €, CP 2014 = 200 000 €)

## **I.2. La démarche agro-environnementale (C851)** **(CFi 700 000 €)**

Depuis 1994, notre collectivité participe au financement et à la mise en œuvre de deux opérations agro-environnementales en lien avec les GERPLAN :

- l'opération « Gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », qui concerne près de 300 agriculteurs et plus de 12 000 ha,
- l'opération « Eau et Territoire », qui vise le maintien et la gestion extensive des surfaces en herbe présentant un fort intérêt pour la collectivité, car situées dans des secteurs à enjeux (coulées de boue, zones inondables, périmètres de protection des captages, biodiversité, paysage, ...). 200 agriculteurs se sont engagés pour 3 300 ha de surfaces en herbe.

Le Département a également décidé de soutenir la mesure agro-environnementale « race vosgienne », destinée à conforter et renforcer l'effectif de cette race sur le massif vosgien haut-rhinois.

### **Bilan 2013**

- En plaine et dans le Sundgau, renouvellement des contrats arrivés à échéance fin 2013, soit 24 contrats pour 550 ha.
- En montagne, 10 contrats ont été réengagés pour une surface de 372 ha.

### **I.2.1. Politique agro-environnementale plaine - Sundgau (CFi 420 000 €)**

Les GERPLAN permettent de définir, de façon concertée avec les acteurs locaux et en particulier la profession agricole, des zones pertinentes pour la mise en œuvre de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) destinées à répondre aux problématiques du territoire.

Les MAET sont donc ciblées sur des secteurs d'intérêt collectif comme les bords de cours d'eau, les périmètres de protection de captage, les vergers, les secteurs à risque de coulées de boue, etc. Ces zonages sont cartographiés très précisément sur SIG. Cette méthode présente l'avantage :

- d'éviter la dispersion et le saupoudrage des actions et ainsi de limiter les risques de dérapage budgétaire.
- d'assurer l'obtention d'un résultat tangible sur le terrain par la contractualisation d'îlots significatifs.

Depuis 2008, le Département, la Chambre d'Agriculture, les structures intercommunales engagées dans un GERPLAN et les syndicats d'eau se sont portés opérateur d'un programme agro-environnemental territorialisé mettant en œuvre les mesures et zonages définis dans le cadre des GERPLAN ainsi que les mesures répondant à l'enjeu « Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ».

Ces mesures sont un succès, à la fois pour l'impact sur le maintien du tissu d'exploitations agricoles prenant en compte l'environnement, mais également sur la préservation du cadre de vie et des ressources naturelles.

L'objectif affiché au départ de 2 000 ha pour les MAET liées aux GERPLAN est largement dépassé (3 300 ha en 4 ans) et a été arrêté à ce stade, les finances départementales réservées pour ce programme ayant été atteintes.

### **Propositions 2014**

Pour les MAET, 2014 sera une année de transition entre deux programmes de développement rural. Les contrats 2014 resteront sur le modèle de ceux engagés entre 2007 et 2013 (les nouvelles modalités PAC, non connues à ce jour, ne seront appliquées qu'à partir de 2015).

Il vous est ainsi proposé de limiter la contractualisation MAET aux seuls renouvellements de contrats, ce qui maintiendrait le montant des annuités à 420 000 € pour la plaine et le Sundgau. A noter que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse cofinance ce programme en prenant en charge les mesures de remise en herbe dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires.

#### **I.2.2. Politique agro-environnementale en montagne (CFi 250 000 €)**

Le financement de l'opération agro-environnementale de gestion des espaces ouverts et hautes chaumes en montagne est organisé depuis 2007 selon le schéma suivant :

- Pour les zones Natura 2000 (Hautes-Chaumes essentiellement) : l'Etat prend totalement en charge les MAET avec un cofinancement de l'Europe (FEADER).
- Pour les zones hors Natura 2000 (vallées essentiellement) : l'Etat prend en charge les mesures herbagères de base à travers la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) et le Département et la Région complètent à parité avec des MAET cofinancées en partie par l'Europe, en concertation étroite avec les programmes GERPLAN.

Ce schéma sera vraisemblablement revu à partir de 2015, selon les nouvelles modalités de la PAC non connues à ce jour.

Les annuités 2013 des contrats MAET engagés en montagne représentent un montant de 250 000 € pour le Département. Ils permettent de financer 8 300 ha contractualisés.

**Au total, les aides aux contrats MAET se montent à 670 000 € pour 2013 et concernent 600 agriculteurs et près de 12 000 ha dans le Haut-Rhin.**

#### **I.2.3. Jachères fleuries, apiculture (CFi 30 000 €)**

##### **Bilan 2013**

- L'opération « jachère fleurie et mellifère » 2013, menée en partenariat avec la Fédération des Apiculteurs, la Fédération des Chasseurs, les Ets ARMBRUSTER, la Coopérative Agricole de Céréales (CAC), FEUERSTEIN, Gustave MULLER, la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat, a concerné 26 exploitants pour une surface totale d'environ 24 ha.
- L'implication financière du Département dans cette opération s'élève en 2013 à 8 364 € de rémunération pour les agriculteurs, sachant que le coût des semences a été pris en charge par les différents partenaires.

### **Propositions 2014**

Si les modalités de la nouvelle PAC nous le permettent, il vous est proposé de :

- poursuivre les opérations « jachères fleuries » et « jachères mellifères » en 2014 auprès des agriculteurs qui souhaitent conserver volontairement quelques parcelles en jachère – pour un coût prévisionnel de 15 000 € et de valider la liste des semences (annexe 3),
- valider les conventions (annexes 4 et 6) ainsi que les contrats (annexes 5 et 7) les concernant.

## **II –INSERTION PAYSAGERE DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES (C252)** **(CP 130 000 €)**

La convention de partenariat (2011/2013) signée avec ERDF Distribution Alsace-Franche Comté et France Télécom concernant l'insertion paysagère des lignes électriques et téléphoniques aux côtés de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin est arrivée à échéance au 31/12/2013. Compte tenu des difficultés à recontractualiser dans des délais satisfaisants aux côtés du Département du Bas-Rhin, des négociations sont en cours auprès d'ERDF et d'Orange pour une convention haut-rhinoise particulière à finaliser au premier trimestre 2014.

### **Bilan 2013**

- La commission de programmation des travaux a examiné 27 dossiers déposés au titre de l'année 2013 dont 13 ont été retenus pour un montant total de 242 670 €.

### **Proposition 2014**

Dès la signature de la nouvelle convention de partenariat 2014/2016, l'instruction des demandes de subvention en faveur de l'insertion paysagère des réseaux électriques et téléphoniques dans les communes haut-rhinoises sera reprise mais, territoire de vie par territoire de vie, dans le cadre des CTVII.

- Inscription de 130 000 € de CP pour honorer les AP antérieures à 2014
- Les AP et CP des GERPLAN CTV II sont dorénavant inscrits par la DAT (propositions votées en DM2 : AP 2014-2019 = 1 800 000 €, CP 2014 = 100 000 €)

## **III – ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS) DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FESSENHEIM (C654) (CF 33 000 € - RF 25 000 €)**

### **Bilan 2013**

La CLIS s'est réunie à trois reprises en session plénière sous la présidence de M. HABIG ; les exposés font l'objet d'une interprétation simultanée en allemand pour faciliter la participation des membres d'outre-Rhin.

Les débats ont notamment porté sur une expertise commanditée par le Ministère de l'Environnement du Bade Wurtemberg qui comparait le CNPE de Fessenheim aux standards de sûreté des centrales allemandes. Les interventions des experts d'EDF et des inspecteurs de l'ASN ont permis d'objectiver les comparaisons de fonctionnement des installations allemandes et françaises, qui est globalement identique mais dont les standards de déclaration d'incidents sont différents.

Suite à la 3<sup>ème</sup> visite décennale (VD3), l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) a donné, le 30 avril 2013, son feu vert pour la poursuite de l'exploitation du réacteur n°2 en tenant compte des remarques émises par les experts du Groupement de Scientifiques pour

L'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN) que la CLIS avait missionné pour réaliser une contre-expertise.

L'exploitant a informé la CLIS de l'avancement des travaux liés aux prescriptions liées aux Etudes Complémentaires de Sécurité (ECS). La CLIS a été invitée à visiter le chantier de renforcement des radiers et du confinement d'un bâtiment abritant des substances chimiques.

La centrale a demandé le renouvellement des autorisations de rejets solides, liquides et gazeux ; ce dossier a été transmis à la CLIS qui a saisi le Comité Scientifique de l'Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (ANCCLI). Lors de la session du 2 décembre, les conclusions de ce groupe d'experts ont été présentées aux membres ; l'ASN a indiqué qu'elle tiendra compte des remarques de ce comité scientifique.

Le 14 novembre 2013 des membres de la CLIS ont assisté en tant qu'observateurs à l'exercice de crise simulant un accident à la centrale avec fuite de matières radioactives.

#### **Proposition 2014**

La CLIS suivra de près les dispositions de l'arrêté fixant les nouveaux niveaux de rejet et fera appel, en tant que de besoin, à ses experts indépendants.

La CLIS attend le retour d'expérience de l'exercice du 14 novembre et s'impliquera pour améliorer la gestion d'un accident et notamment la phase post accidentelle.

Il vous est proposé d'inscrire un crédit de 33 000 € au BP 2014 pour réaliser ces études et couvrir les frais de fonctionnement de la Commission. Une recette de 25 000 € est attendue de la part de l'Etat, par le biais de l'ASN qui participe aux études, aux frais de traduction et aux publications à hauteur de 50 %.

Il vous est également proposé de donner délégation au Président de la CLIS pour demander les subventions de l'ASN pour les frais de traduction, d'adhésion à l'ANCCLI, et les expertises et pour signer les conventions à intervenir avec l'ASN à ce titre.

#### **IV -LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES (C755) (F 45 000 €)**

La lutte menée dans le département du Haut-Rhin contre les moustiques est assurée depuis 1999 par la Brigade Verte, sur la base d'une lutte biologique, ne visant pas à éradiquer les populations de moustiques, mais plutôt à maintenir la nuisance à un niveau tolérable, par l'utilisation de produits sélectifs et à faible rémanence.

Suite vraisemblablement aux changements climatiques, un recours plus régulier au traitement avec le véhicule pulvérisateur motorisé léger, ainsi qu'un emploi de la pulvérisation hélicoptée est nécessaire après de gros épisodes pluvieux. Cette montée en charge est cependant assumée à moyens financiers constants avec des moyens humains correspondant à 1,5 temps plein. Il vous est donc proposé de maintenir l'enveloppe 2014 au niveau de 2013.

Un crédit de 45 000 € serait ainsi à inscrire pour apporter notre contribution obligatoire correspondant à 50 % des dépenses engagées par les communes concernées par cette lutte. Parallèlement, la Brigade Verte a engagé une mise à jour du mode de calcul des participations communales en concertation avec nos services.

#### **En conclusion, je vous propose :**

- d'inscrire 270 000 € en crédits de paiement, destinés à faire face aux dépenses liées à la

réalisation de « Plans de gestion de l'espace rural et périurbain » (GERPLAN) et à leur mise en œuvre dans le cadre des AP antérieures à 2014 (détail en annexe 1),

- d'inscrire, au titre du financement des contrats agri-environnementaux en cours ou à venir, 700 000 € en fonctionnement pour 2014 (détail en annexe 1),
- de limiter pour 2014 la contractualisation MAET aux seuls renouvellements de contrats,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et valider les conventions avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour le paiement des contrats agri-environnementaux,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour le paiement des annuités agri-environnementales aux agriculteurs sur la base des justificatifs transmis par l'ASP et/ou la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- de donner un avis de principe favorable à la poursuite des opérations « jachères fleuries » et « jachères mellifères » en 2014,
- de valider la convention (annexe 4) et le contrat (annexe 5) relatifs à l'opération « jachères fleuries » et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention et chaque contrat spécifique à intervenir, sur la base du contrat-type, avec les exploitants agricoles intéressés,
- de valider la convention (annexe 6) et le contrat (annexe 7) relatifs à l'opération « jachères mellifères » et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention et chaque contrat spécifique à intervenir, sur la base du contrat-type, avec les exploitants agricoles intéressés,
- d'inscrire 130 000 € en crédits de paiement pour l'insertion des lignes électriques et téléphoniques dans les paysages haut-rhinois dans le cadre des AP antérieures à 2014 (détail en annexe 1),
- d'inscrire 33 000 € en fonctionnement pour des études à mener et pour couvrir les frais de fonctionnement de la CLIS et 25 000 € en recettes (détail en annexe 1),
- de donner délégation au Président de la CLIS pour demander les subventions à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) pour les frais de traduction, d'adhésion à l'ANCCLI, la création d'un site Internet, les expertises et pour signer les conventions à intervenir avec l'ASN à ce titre,
- d'inscrire 45 000 € de crédits en fonctionnement pour apporter la contribution obligatoire de notre collectivité plafonnée à 50 % des dépenses engagées par les communes concernées par la lutte contre les moustiques (détail en annexe 1).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## ANNEXE FINANCIERE

### CADRE DE VIE C05

<b>112</b>	<b>Service Environnement et Agriculture Investissement</b>	<b>BP 2014</b>
------------	--	----------------

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2142	204	204141	74	C251	GERPLAN (Communes) ETUDES	40 000,00 €
		204142			GERPLAN (Communes) TRAVAUX	90 000,00 €
		20421			GERPLAN (droit privé) Etudes	50 000,00 €
		20422			GERPLAN (droit privé) TRAVAUX	90 000,00 €
			AP 2014	0,00	TOTAL C051	<b>270 000,00 €</b>
N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2152	204	204142	71	C252	Insertion de lignes électriques	100 000,00 €
		20422			Insertion de lignes électriques	30 000,00 €
					AP 2014	0,00
Total général Investissement du C05						<b>400 000,00 €</b>

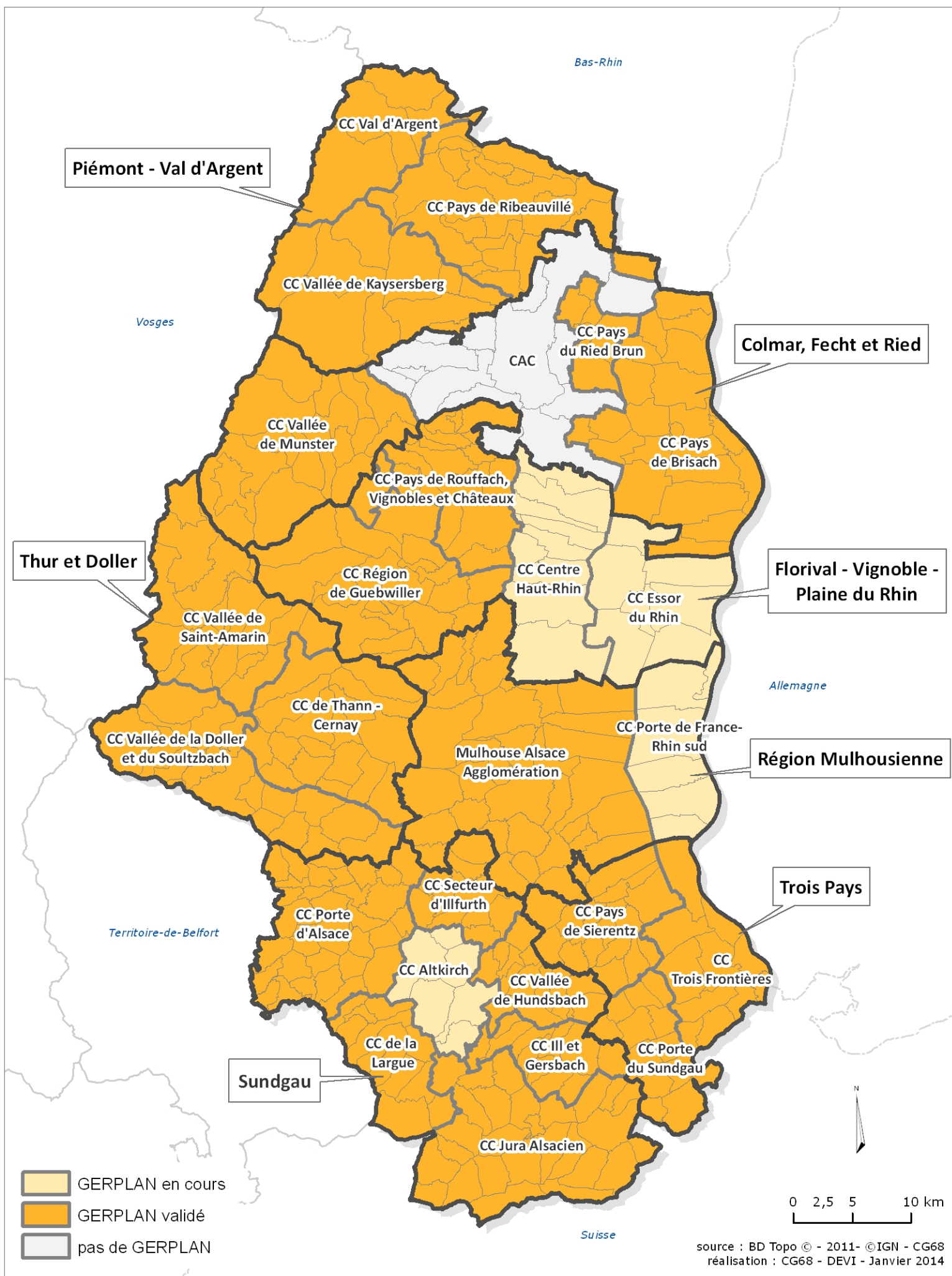
<b>112</b>	<b>Service Environnement et Agriculture Fonctionnement</b>	<b>BP 2014</b>
------------	--	----------------

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2147	65	6574	738	C751	Contrats agri-environnementaux	30 000,00 €
2148	65	65738	738	C851	ASP MAET MONTAGNE	250 000,00 €
	65	65738	738	C851	ASP MAET SUNDGAU	220 000,00 €
	65	65738	738	C851	ASP MAET HORS SUNDGAU	200 000,00 €
	<b>700 000,00 €</b>					
2176	011	617	738	C654	Centrale nucléaire de Fessenheim	30 000,00 €
2176	011	62268	928	C654	Autres honoraires conseils.....	3 000,00 €
						33 000,00 €
TOTAL C05 (C051 + C053 + C055)						<b>733 000,00 €</b>
2187	65	6558	928	C755	Limitation de la nuisance due aux moustiques	45 000,00 €
Total général fonctionnement du C05						<b>778 000,00 €</b>

<b>112</b>	<b>Service Environnement et Agriculture Recette</b>	<b>BP 2014</b>
------------	---	----------------

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	libellé	Montant CP
2176	74	74718	738	C654	CLIS	<b>25 000,00 €</b>





## Opération jachères fleuries/ jachères mellifères 2014

cochez d'une croix les semences qui feront partie du mélange (à retourner avec le cahier de charges et la convention)

nom scientifique	nom commun	fleurissement	semences choisies
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée vulgaire	Annuelle	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	Annuelle	
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie	Annuelle	
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	Annuelle	
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline ( <i>minette</i> )	Annuelle ou bisannuelle	
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	Annuelle	
<i>Calendula officinalis</i>	Souci officinalis	annuel	
<i>Chrysanthemum segetum</i>	Marguerite dorée	annuel	
<i>Nigella damascena</i>	Nigelle de Damas	annuel	
<i>Sinapsis arvensis</i>	Moutarde des champs	annuel	
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	annuel	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale	annuel	
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	bisannuel	
<i>Matricaria chamomilla</i>	Camomille	bisannuel	
<i>Avena sativa</i>	Avoine	Annuelle	
<i>Fagopyron esculentum</i>	Sarrasin	Annuelle	
<i>Helianthus</i>	Tournesol	Annuelle	
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Bisannuel	
<i>Carum carvi</i>	Cumin	Bisannuelle	
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Bisannuelle	
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	Bisannuelle	
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc	Bisannuelle	
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Vivace	
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie commune	Vivace	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Vivace	
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	Vivace	
<i>Chichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	Vivace	
<i>Heracleum sphondylium</i>	Patte d'ours	Vivace	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	Vivace	
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Vivace	
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre	Vivace	
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	Vivace	
<i>Onobrychis sativa</i>	Sainfoin	Vivace	
<i>Onobrychis vicifolia</i>	Sainfoin cultivé	Vivace	
<i>Origanum vulgare</i>	Origan	Vivace	
<i>Petroselinum sativum</i>	Persil sauvage	Vivace	
<i>Salvia pratensis/nemorosa</i>	Sauge des prés	Vivace	
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	Vivace	
<i>Silene flos cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	Vivace	
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflée	Vivace	
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Tanaisie en corymbe	Vivace	
<i>Trifolium hybridum</i>	Trèfle hybride	Vivace	
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle violet	Vivace	
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	vivace	
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	vivace	

## Annexe 2

nom scientifique	nom commun	fleurissement	semences choisies
<i>Cosmos bipinnatus</i>		Annuelle	
<i>Cosmos sulphureus</i>		Annuelle	
<i>Zinnia</i>		Annuelle	
<i>Linum grandiflorum</i>	Lin rouge	Annuelle	
<i>Eschscholzia californica</i>	Pavot de Californie	Annuelle	

**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
« JACHERE FLEURIE » 2014**

**Entre les soussignés :**

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère fleurie » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère fleurie est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

**Article 2 – Bénéficiaires**

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « fleurie ».  
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
  - l'agriculteur,
  - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
  - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère fleurie »
  - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère fleurie » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

### **Article 3 – Contrat**

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère fleurie » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

### **Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes**

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées,...

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2014 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2014 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2014 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

### **Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert**

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

## **Article 6 – Interventions obligatoires**

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère fleurie » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère fleurie » est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 31 août 2014 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2015 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

## **Article 7 – Utilisation du couvert**

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
  - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
  - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

## **Article 8 – Modalités de compensation**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2014.

## **Article 9 – Contrôle et sanctions**

Le contrat « jachères fleuries » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

### Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2014, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère fleurie ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère fleurie » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président  
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président  
de .....

**CONTRAT  
« JACHERE FLEURIE » 2014**

**Entre les soussignés :**

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél. ....Adresse email.....

**FOURNIR UN RIB**

**et**

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère fleurie avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d’Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et.....  
signée le .....

**Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats**

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l’opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l’ensemble des signataires.

**La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.**

### **Article 3 – Cahier des charges**

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- Les semis sont effectués au plus tard le 1<sup>er</sup> mai
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier de la campagne suivante, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrates dans la zone vulnérable).
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 31 août.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

#### *Travaux préparatoires du sol*

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

#### *Semis*

Date de semis : avril-mai (quand le sol est suffisamment chaud pour permettre la levée des plantules)

Une parcelle de jachère fleurie ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

### **Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère fleurie**

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.



Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

#### **Article 5 – Obligations administratives et réglementaires**

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2014.
- Elle doit être déclarée en « gel floristique » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surface ensemencée en jachère fleurie ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

#### **Article 6 – Contrôles**

La jachère fleurie peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère fleurie ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

**Article 7 – Compensations financières**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualisée .....	.....ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre de l'année du contrat.

**Article 8 – Durée du présent contrat**

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 décembre 2014 si implantation d'une culture d'hiver, 15 janvier 2015 si implantation d'une culture de printemps.

**Article 9 – Dénonciation**

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

**Article 10 – Transfert de droits**

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
« JACHERE MELLIFERE » 2014-2016**

**Entre les soussignés :**

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de .....

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère mellifère » avec couvert implanté qui :

- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages, en particulier les abeilles,
- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère mellifère est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

**Article 2 – Bénéficiaires**

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « mellifère ».  
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat pluriannuel 2014-2016 est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
  - l'agriculteur,
  - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
  - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère mellifère »
  - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère mellifère » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

### **Article 3 – Contrat**

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère mellifère » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères mellifères,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

### **Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes**

L'objectif mellifère et environnemental étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis de cet enjeu.

Les parcelles situées en bord de route et pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2015 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2015 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2015 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

### **Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert**

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

## **Article 6 – Interventions obligatoires**

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère mellifère » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère mellifère » est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- L'implantation se faisant à l'automne 2014 pour un maintien pluriannuel jusqu'en 2016, le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2016.

## **Article 7 – Utilisation du couvert**

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
  - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
  - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

## **Article 8 – Modalités de compensation**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2015. Elles ne sont valables qu'une année sur la durée du contrat pluriannuel 2014-2016.

## **Article 9 – Contrôle et sanctions**

Le contrat « jachère mellifère » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

### Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2015, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère mellifère ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère mellifère » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président  
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président  
de .....

**CONTRAT  
« JACHERE MELLIFERE » 2014-2016**

**Entre les soussignés :**

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél. ....Adresse email.....

**FOURNIR UN RIB**

**et**

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère mellifère avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d’Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et.....  
signée le .....

**Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats**

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l’opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l’ensemble des signataires.

**La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.**

### **Article 3 – Cahier des charges**

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- La jachère mellifère est pluriannuelle : implantée à l'automne 2014 et maintenue jusqu'à début 2016
- Les semis sont effectués au plus tard le 15 novembre 2014
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 31 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier 2016.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

#### *Travaux préparatoires du sol*

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

#### *Semis*

Date de semis : septembre à mi-novembre

Une parcelle de jachère mellifère ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

### **Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère mellifère**

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.



Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

#### **Article 5 – Obligations administratives et réglementaires**

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2015.
- Elle doit être déclarée en « gel mellifère » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surfaceensemencée en jachère mellifère ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

#### **Article 6 – Contrôles**

La jachère mellifère peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère mellifère ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

**Article 7 – Compensations financières**

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualisée	.....ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------	---------	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre 2015.

**Article 8 – Durée du présent contrat**

Le présent contrat est pluriannuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 15 janvier 2016.

**Article 9 – Dénonciation**

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

**Article 10 – Transfert de droits**

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général